



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 septembre 2014

[...]

[...]

Objet: *Avant-projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité – possibilité de déroger aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.*

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 23 juillet 2014 concernant le projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à insérer, dans les deux lois précitées, une disposition analogue permettant aux autorités et aux entreprises publiques fédérales de rédiger, dans le cadre de leurs marchés publics et concessions de travaux publics, par dérogation aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, certains documents ou certaines parties de documents se rapportant aux spécifications techniques, dans une autre langue (généralement en anglais) que celle ou celles imposées par ces dernières lois. Cette dérogation est soumise à des conditions cumulatives strictes.

Le projet souhaite résoudre les problèmes surgissant suite à l'application stricte des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) pour rédiger les documents du marché ou de concession dans le cadre de marchés publics et similaires. Dans le cas des marchés publics complexes dans des domaines spécialisés (pour lesquels les spécifications techniques ne sont généralement disponibles qu'en anglais), les LLC, qui sont d'ordre public, ne laissent quasiment aucune marge de manœuvre pour rédiger certaines parties de documents techniques ou annexes ou fiches techniques dans leur ensemble dans une autre langue (en général en anglais) que celle ou celles imposées par lesdites lois. Cela a montré récemment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 226.429 du 13 février 2014 suspendant une décision du ministre de la Défense concernant un marché public en raison de l'emploi de l'anglais dans les spécifications techniques.

Le projet a été soumis à la section législation du Conseil d'Etat qui a rendu un avis en la matière le 19 juin 2014. Cet avis était joint à votre lettre du 23 juillet 2014.

*
* *

La CPCL rappelle sa mission de surveiller l'application des LLC (article 60, § 1^{er}, des LLC).

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC, dispose que lesdites lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Des services qui, en matière linguistique, sont régis par une autre loi, spécifique, échappent dès lors au contrôle de la CPCL.

La CPCL constate que le projet de loi sous examen vise l'instauration d'un tel règlement spécifique pour les marchés publics et les soustrait dès lors à l'application des LLC. Quant à savoir s'il est opportun de déroger aux LLC, la CPCL, eu égard à sa mission qui se limite au contrôle de l'application des LLC, n'est pas à même de se prononcer. Si le législateur estime qu'il est opportun de prévoir, pour les marchés publics, un règlement spécifique quant à l'emploi des langues, la CPCL ne peut qu'en prendre acte.

Par ailleurs, elle constate que le projet souhaite résoudre une problématique réelle en prévoyant la possibilité dans une loi spécifique d'utiliser, dans le cadre de marchés publics complexes dans des domaines spécialisés, une autre langue que celle ou celles imposées par les LLC pour les spécifications techniques. Comme expliqué dans l'exposé des motifs, il n'est pas du tout évident de rédiger des spécifications techniques, qui ne sont généralement disponibles qu'en anglais (des exemples sont cités dans l'exposé), en français, en néerlandais ou en allemand, ou dans plusieurs de ces langues, qui devraient, par ailleurs, parfaitement concorder. Il est très probable que les spécifications techniques ne seront pas établies en français, en néerlandais ou en allemand avec une précision suffisante, de sorte que les documents concernés risquent d'être incompréhensibles pour les entreprises potentiellement intéressées, qui sont seulement familiarisées avec la terminologie anglaise et qui ne seront donc pas capables d'introduire, sur cette base, une offre répondant aux exigences spécifiques du marché. Il faut également constater que la possibilité, prévue dans le projet, de faire usage de l'anglais, est soumise à des conditions cumulatives strictes et limitatives.

Le projet tient, en grande partie, compte des remarques du Conseil d'Etat, notamment concernant le champ d'application et l'interprétation stricte de l'exception en projet. Le texte original a été adapté en ce sens. On n'a toutefois pas tenu compte de la remarque du point 12 de l'avis du Conseil d'Etat concernant l'emploi des langues dans les décisions et notifications motivées aux candidats, participants, et soumissionnaires visées par la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Dans le texte original de l'avant-projet, pareille disposition était bien reprise. Le Conseil d'Etat a estimé que cette disposition devrait faire partie de ladite loi du 17 juin 2013, et a proposé de l'adapter pour qu'elle puisse être insérée dans cette loi. Le texte adapté n'a pas été changé en ce sens. Par contre, la question a été reprise et expliquée dans l'exposé des motifs. Etant donné qu'ici également, il y a question de l'emploi, bien que de façon minimale, de l'anglais, il paraît indiqué, dans un souci de sécurité juridique, d'insérer une disposition claire et spécifique dans la loi du 17 juin 2013 même.

Cet avis est émis à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE